



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-313

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

- R32-2021-08-11-00006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2021<sup>??</sup> DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER DE WORMHOUT<sup>??</sup> (3 pages) Page 3
- R32-2021-08-12-00005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2021<sup>??</sup> DU SSIAD PARCOURS DE SAINT POL/MER<sup>??</sup> (3 pages) Page 7
- R32-2021-08-02-00054 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021<sup>??</sup> DU SSIAD PARCOURS A VALENCIENNES<sup>??</sup> (3 pages) Page 11

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

- R32-2021-07-30-00016 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA GRANDE CARRIERE (3 pages) Page 15
- R32-2021-07-30-00017 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - MAZZOCCO Stéphane (2 pages) Page 19
- R32-2021-07-30-00018 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE LA LEIE (2 pages) Page 22
- R32-2021-07-30-00019 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU HEL (2 pages) Page 25
- R32-2021-07-30-00020 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - FRINGAN Martial (2 pages) Page 28
- R32-2021-07-30-00021 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU PONT DES LOUPS (2 pages) Page 31
- R32-2021-07-30-00022 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL PONT DU GARDE (2 pages) Page 34
- R32-2021-07-30-00023 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC DES VALLEES (2 pages) Page 37

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-11-00006

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2021  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER DE  
WORMHOUT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2021**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER DE WORMHOUT**  
**FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 809 349**  
**ADAR WORMHOUT (FINESS JURIDIQUE : 590 005 013)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 6 août 1988 de la structure SSIAD PA WORMHOUT, sis Route d'Herzeele BP 70023 à Wormhout et gérée par l'entité dénommée ADMR ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA WORMHOUT (590 809 349) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2021, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 août 2021 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> août 2021, la dotation globale de soins est fixée à 917 352,13 € au titre de 2021 dont 1 550,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 837 180,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 765,02€)

Le prix de journée est fixé à 28,67 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 171,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 681,00 €)

Le prix de journée est fixé à 21,96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 614,40	42 946,87
	- dont CNR	0,00	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 411,92	73 495,31
	- dont CNR	1 250,00	300,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 740,50	6 063,49
	- dont CNR	0,00	0,00
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	TOTAL Dépenses	972 766,82	122 505,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	837 180,18	80 171,95
	- dont CNR	1 250,00	300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00
	Reprise d'excédents	135 586,64	42 333,72
		TOTAL Recettes	972 766,82

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 1 093 722,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 971 516,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 959,74 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,27 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 205,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 183,81 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,48 €.

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

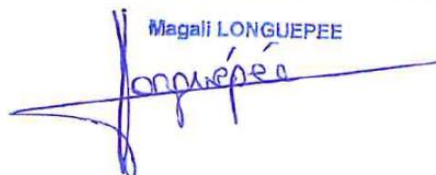
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR Wormhout (FINESS : 590 005 013) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-12-00005

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2021  
DU SSIAD PARCOURS DE SAINT POL/MER

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2021**

**DU SSIAD PARCOURS DE SAINT POL/MER**

**FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 062 873**

**AFEJI (FINESS JURIDIQUE : 590 799 912)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 20 décembre 2019 de la structure SSIAD PARCOURS AFEJI, sis 93 rue Clémenceau à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée AFEJI ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PARCOURS AFEJI (590 062 873) pour 2021 ;



- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2021, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juillet 2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 août 2021 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> août 2021, la dotation globale de soins est fixée à 398 496,55 € au titre de 2021 dont 1 796,80 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 398 496,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 208,05 €)

Le prix de journée est fixé à 43,67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 840,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 590,82
	- dont CNR	1 796,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 065,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	398 496,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 496,55
	- dont CNR	1 793,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 396 699,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 396 699,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 058,31 €).

Le prix de journée est fixé à 43,47 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (FINESS : 590 799 912) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-02-00054

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021  
DU SSIAD PARCOURS A VALENCIENNES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021**

**DU SSIAD PARCOURS A VALENCIENNES**

**FINESS : 590 065 108**

**ASSAD (FINESS JURIDIQUE : 590 036 745)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation en date du 4 janvier 2021 de la structure SSIAD PARCOURS ASSAD, sis 102 avenue de Reims à Valenciennes et gérée par l'entité dénommée ASSAD ;
- Considérant l'ouverture en date du 3 mai 2021 de la structure dénommée SSIAD PARCOURS ASSAD à Valenciennes (590 065 108) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 juillet 2021;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> août 2021, la dotation globale de soins est fixée à 263 139,00 € au titre de 2021 dont 400,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **263 139,00 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **32 892,38 €**)

Le prix de journée est fixé à **42,96 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 639,00
	- dont CNR	400,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>263 139,00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	263 139,00
	- dont CNR	400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 392 500,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 500,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 708,33 €).

Le prix de journée est fixé à 43,01 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (FINESS : 590 036 745) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 2 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



DRAAF

R32-2021-07-30-00016

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- EARL DE LA GRANDE CARRIERE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0072  
Réf DRAAF : 169

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE LA GRANDE CARRIERE  
Madame Coralie LEGAT,  
Monsieur Laurent DREMAUX  
12 rue de la Grande Carrière  
59145 BERLAIMONT**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE, représentée par Madame Coralie LEGAT dans le cadre de son installation et Monsieur Laurent DREMAUX dont le siège d'exploitation se situe à BERLAIMONT, pour les parcelles A0014, A0084, A0092, A0127, A0135, A0364, A0382, A0383, A0409, A0418, A0422, A0437, B0532, B0535, C0071, C0073, C0079, C0118, C0126, C0135, C0140, C0145, A0582, A0583, A0134, A0141, A0408, A0417, B0131, B0531, B0631, C0129, C0137, C0139, C0048, C0062, C0063, A0096, A0310, B0132, B0433, B0615, B0628, B0630, C0027, C0029, C0036, C0064, C0080, C0421, C0522, C0076, A0196, A0198, A0199, A200, A0007, A0011, A0012, A0013, A0015, A0100, A0136, A0137, A0138, A0305, A0306, B0622, B0626, B0629, C0124, C0125, C0138, C0141, C0146, C0148, C0142, B0616, B0625, A0191, A0192, A0194, A0220, A0221, A0540, A0542, C0050, C0069, C0075, A0530, A0370, A0017, A0018, A0351, A0354, A0357, A0587, B0554, AI0169, AI0170, AI0288, A0001, A0109, B576, B803, B522, B571 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, les parcelles ZD25, ZD26, ZD27, ZD28, ZD29, ZE36 sises sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A0058, A0060, A0234, A967, A124, A78, A123, A582, A662, A663, A794, A347, A317, A294, A293, A292, A296, A716, A316, A365, A324, A325, A327, A760, A331, A332, A346, A348, A366, A743, A242, A274, A279, A308, A321, A328, A329, A342, A411, A956 sises sur le territoire de la commune de BOUSSIERES SUR SAMBRE, les parcelles CE0003, C0008 sises sur le territoire de la commune d'HAUMONT, les parcelles AB0007, AB0027, AB0010, C168, AB0001, AB0003, AB0008, AB0009, AB0097, AB0006, AB0015, AB0026, AB0136, AB0140, C18, C0021, C0025, AK0088, AK0089, AK0090, AK0091, AK0181, AL0007 sises sur le territoire de la commune de SAINT REMY DU NORD, d'une superficie totale de 137,1867 ha, enregistrée complète le 19 février 2021 ;

**Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE en date du 20 mai 2021, portant le délai de fin d'instruction au 20 août 2021 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15



**Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 8 juillet 2021 ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE est concurrente pour les parcelles A234, A242, A308 sises sur le territoire de la commune de BOUSSIERES SUR SAMBRE et les parcelles AK88, AK89, AK90, AK91, AK181, AL7 sises sur le territoire de la commune de SAINT REMY DU NORD, d'une superficie totale de 5,0727 ha avec celle de Monsieur Martial FRINGAN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 137,1867 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Martial FRINGAN chef d'exploitation pluriactif, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 37,2927 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Martial FRINGAN relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Martial FRINGAN ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE LA GRANDE CARRIERE est autorisée à exploiter les parcelles A0014, A0084, A0092, A0127, A0135, A0364, A0382, A0383, A0409, A0418, A0422, A0437, B0532, B0535, C0071, C0073, C0079, C0118, C0126, C0135, C0140, C0145, A0582, A0583, A0134, A0141, A0408, A0417, B0131, B0531, B0631, C0129, C0137, C0139, C0048, C0062, C0063, A0096, A0310, B0132, B0433, B0615, B0628, B0630, C0027, C0029, C0036, C0064, C0080, C0421, C0522, C0076, A0196, A0198, A0199, A200, A0007, A0011, A0012, A0013, A0015, A0100, A0136, A0137, A0138, A0305, A0306, B0622, B0626, B0629, C0124, C0125, C0138, C0141, C0146, C0148, C0142, B0616, B0625, A0191, A0192, A0194, A0220, A0221, A0540, A0542, C0050, C0069, C0075, A0530, A0370, A0017, A0018, A0351, A0354, A0357, A0587, B0554, A0169, A0170, A0288, A0001, A0109, B576, B803, B522, B571 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT d'une superficie totale de 80,0513 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DREMAUX à BERLAIMONT.

**Article 2** : L'EARL DE LA GRANDE CARRIERE est autorisée à exploiter les parcelles ZD25, ZD26, ZD27, ZD28, ZD29, ZE36 sises sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A0058, A0060, A0234, A967, A124, A78, A123, A582, A662, A663, A794, A347, A317, A294, A293, A292, A296, A716, A316, A365, A324, A325, A327, A760, A331, A332, A346, A348, A366, A743, A242, A274, A279, A308, A321, A328, A329, A342, A411, A956 sises sur le territoire de la commune de BOUSSIERES SUR SAMBRE, les parcelles CE0003, C0008 sises sur le territoire de la commune d'HAUMONT, les parcelles AB0007, AB0027, AB0010, C168, AB0001, AB0003, AB0008, AB0009, AB0097, AB0006, AB0015, AB0026, AB0136, AB0140, C18, C0021, C0025, AK0088, AK0089, AK0090, AK0091, AK0181, AL0007 sises sur le territoire de la commune de SAINT REMY DU NORD, d'une superficie totale de 57,1354 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DAUTRICOURT, représentée par Madame Laurence DAUTRICOURT à BOUSSIERES SUR SAMBRE.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

**Article 3 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

3/3

DRAAF

R32-2021-07-30-00017

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- MAZZOCCO Stéphane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0204  
Réf DRAAF: 171

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Stéphane MAZZOCCO  
12 ruelle de Blaton  
59138 PONT SUR SAMBRE**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane MAZZOCCO dont le siège d'exploitation se situe à PONT SUR SAMBRE, pour les parcelles C76, C59, C14, C15, C11, C66, C67, C78, C87, D575, D406, C402, C23, C57, C58, C787, C839, D358, C392, C28, C398, C20, D599, D346, D357, C51, C16, C396, C79, C86, C394, C24, C77, C88, C54, C55, C56, C75, C400 sises sur le territoire de la commune de PONT SUR SAMBRE, d'une superficie totale de 19,2690 ha, enregistrée complète le 29 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 8 juillet 2021 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Stéphane MAZZOCCO est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de la SCEA DU PONT DES LOUPS, représentée par Messieurs David et Alexandre GRAVEZ dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBIN ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Monsieur Stéphane MAZZOCCO, chef d'exploitation pluriactif, aidé d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 66,8215 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Stéphane MAZZOCCO relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

1/2

**Considérant** que la SCEA DU PONT DES LOUPS, composée de deux associés exploitants dont un associé pluriactif et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 245,56 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DU PONT DES LOUPS, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les exploitations de la SCEA DU PONT DES LOUPS et de Monsieur Stéphane MAZZOCCO relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 3° et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

**Considérant** que le projet de reprise d'une superficie de 19,2690 ha par Monsieur Stéphane MAZZOCCO contribuera à retrouver une autonomie fourragère pour l'exploitation et produire des bovins Label rouge ;

**Considérant** que favoriser des systèmes autonomes par une approche individuelle ou collective est une orientation du SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DU PONT DES LOUPS a déclaré qu'avant le projet de reprise sa superficie permettait déjà d'assurer l'alimentation du troupeau de façon autonome ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Stéphane MAZZOCCO est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée la SCEA DU PONT DES LOUPS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane MAZZOCCO **est autorisé** à exploiter les parcelles C76, C59, C14, C15, C11, C66, C67, C78, C87, D575, D406, C402, C23, C57, C58, C787, C839, D358, C392, C28, C398, C20, D599, D346, D357, C51, C16, C396, C79, C86, C394, C24, C77, C88, C54, C55, C56, C75, C400 sises sur le territoire de la commune de PONT SUR SAMBRE, d'une superficie totale de 19,2690 ha, provenant de l'exploitation de Madame Nadine ROUSSEAU à PONT SUR SAMBRE.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2021-07-30-00018

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- SCEA DE LA LEIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf. : 2021-59-0233  
Réf DRAAF : 170

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DE LA LEIE  
Monsieur et Madame  
Jean-Philippe et Sylvie GRUSON  
1261 rue du Riez  
59193 ERQUINGHEM-LYS**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA LEIE, représentée par Monsieur et Madame Jean-Philippe et Sylvie GRUSON dont le siège d'exploitation se situe à ERQUINGHEM LYS, pour les parcelles ZC24, ZC25, ZC21, ZC22, ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, d'une superficie totale de 10,7080 ha, enregistrée complète le 15 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 8 juillet 2021 ;
- Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LEIE est concurrente pour la totalité de sa demande avec :
- la demande de l'EARL DU HEL, représentée par Messieurs Jean-Paul, Michaël, Alexandre, Nicolas DECHERF et Madame Martine DECHERF dont le siège d'exploitation se situe à COMINES ;
  - la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL PARESYS, représentée par Monsieur Bertrand PARESYS dont le siège social se situe à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que la SCEA DE LA LEIE, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre soit 2,8 UMO, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 62,9580 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LEIE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL DU HEL, composée de cinq associés exploitants dont trois associés pluriactifs et employeur de main-d'œuvre, soit 6,8 UMO, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 196,3080 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DU HEL, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL PARESYS, composée d'un associé exploitant, soit 1 UMO, souhaite mettre en valeur, après reprise une superficie de 40,8480 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL PARESYS relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les exploitations de la SCEA DE LA LEIE et de l'EARL PARESYS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 5° "le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

**Considérant** que l'exploitation de la SCEA DE LA LEIE est constituée de 2,8 UMO et que l'exploitation de l'EARL PARESYS est constituée de 1 UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LEIE est prioritaire par rapport à celles déposées par l'EARL DU HEL et l'EARL PARESYS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La SCEA DE LA LEIE **est autorisée** à exploiter les parcelles ZC24, ZC25, ZC21, ZC22, ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, d'une superficie totale de 10,7080 ha, provenant de l'exploitation de la société RAGT 2N-SEMENCES DE FRANCE à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

**Article 2**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2



DRAAF

R32-2021-07-30-00019

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
DU HEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0128  
Réf DRAAF : 164

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DU HEL**  
**Messieurs Jean-Paul, Michaël,**  
**Alexandre, Nicolas DECHERF**  
**Madame Martine DECHERF**  
**281 rue du Hel**  
**59560 COMINES**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU HEL, représentée par Messieurs Jean-Paul, Michaël, Alexandre, Nicolas DECHERF et Madame Martine DECHERF dont le siège d'exploitation se situe à COMINES, pour les parcelles ZC24, ZC25, ZC21, ZC22, ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, d'une superficie totale de 10,7080 ha, enregistrée complète le 19 mars 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU HEL en date du 14 juin 2021, portant le délai de fin d'instruction au 20 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 8 juillet 2021 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DU HEL est concurrente pour la totalité de sa demande avec :
- la demande de la SCEA DE LA LEIE, représentée par Monsieur et Madame Jean-Philippe et Sylvie GRUSON dont le siège d'exploitation se situe à ERQUINGHEM LYS ;
  - la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL PARESYS, représentée par Monsieur Bertrand PARESYS dont le siège social se situe à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que l'EARL DU HEL, composée de cinq associés exploitants dont trois associés pluriactifs et employeur de main-d'œuvre, soit 6,8 UMO, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 196,3080 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DU HEL, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DE LA LEIE, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'oeuvre, soit 2,8 UMO, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 62,9580 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LEIE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL PARESYS, composée d'un associé exploitant, soit 1 UMO, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 40,8480 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL PARESYS relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les exploitations de la SCEA DE LA LEIE et de l'EARL PARESYS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 5<sup>ème</sup> le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

**Considérant** que l'exploitation de la SCEA DE LA LEIE est constituée de 2,8 UMO et que l'exploitation de l'EARL PARESYS est constituée de 1 UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DU HEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par la SCEA DE LA LEIE et l'EARL PARESYS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DU HEL **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZC24, ZC25, ZC21, ZC22, ZC23 sises sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, d'une superficie totale de 10,7080 ha, provenant de l'exploitation de la société RAGT 2N-SEMENCES DE FRANCE à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2021-07-30-00020

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
FRINGAN Martial



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0190  
Réf DRAAF : 165

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Martial FRINGAN**  
10 rue de Rocq  
59330 SAINT REMY DU NORD

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Martial FRINGAN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles A234, A242, A308 sises sur le territoire de la commune de BOUSSIERES SUR SAMBRE et les parcelles AK88, AK89, AK90, AK91, AK181, AL7 sises sur le territoire de la commune de SAINT REMY DU NORD, d'une superficie totale de 5,0727 ha , enregistrée complète le 31 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 8 juillet 2021 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Martial FRINGAN est concurrente pour la totalité de sa demande avec la demande de l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE, représentée par Madame Coralie LEGAT dans le cadre de son installation et Monsieur Laurent DREMAUX dont le siège d'exploitation se situe à BERLAIMONT ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Monsieur Martial FRINGAN chef d'exploitation pluriactif, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 37,2927 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Martial FRINGAN relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant** que l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 137,1867 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Martial FRINGAN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE LA GRANDE CARRIERE ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Martial FRINGAN **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles A234, A242, A308 sises sur le territoire de la commune de BOUSSIÈRES SUR SAMBRE et les parcelles AK88, AK89, AK90, AK91, AK181, AL7 sises sur le territoire de la commune de SAINT REMY DU NORD, d'une superficie totale de 5,0727 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DAUTRICOURT, représentée par Madame Laurence DAUTRICOURT à BOUSSIÈRES SUR SAMBRE.

**Article 2**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2021-07-30-00021

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
SCEA DU PONT DES LOUPS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf. : 2021-59-0122  
Réf DRAAF : 168

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DU PONT DES LOUPS  
Messieurs David et Alexandre GRAVEZ  
2 rue du Pont des Loups  
59440 SAINT AUBIN**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU PONT DES LOUPS, représentée par Messieurs David et Alexandre GRAVEZ dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBIN, pour les parcelles C76, C59, C14, C15, C11, C66, C67, C78, C87, D575, D406, C402, C23, C57, C58, C787, C839, D358, C392, C28, C398, C20, D599, D346, D357, C51, C16, C396, C79, C86, C394, C24, C77, C88, C54, C55, C56, C75, C400 sises sur le territoire de la commune de PONT SUR SAMBRE, d'une superficie totale de 19,2690 ha, enregistrée complète le 18 mars 2021 ;

**Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU PONT DES LOUPS en date du 20 mai 2021, portant le délai de fin d'instruction au 19 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 08 juillet 2021 ;

**Considérant** que la demande de SCEA DU PONT DES LOUPS est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de Monsieur Stéphane MAZZOCCO dont le siège d'exploitation se situe à PONT SUR SAMBRE ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DU PONT DES LOUPS, composée de deux associés exploitants dont un associé pluriactif et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 245,56 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15



**Considérant** que la demande de la SCEA DU PONT DES LOUPS, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane MAZZOCCO, chef d'exploitation pluriactif, aidé d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 66,8215 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Stéphane MAZZOCCO relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les exploitations de la SCEA DU PONT DES LOUPS et de Monsieur Stéphane MAZZOCCO relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 3° et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

**Considérant** que le projet de reprise d'une superficie de 19,2690 ha par Monsieur Stéphane MAZZOCCO contribuera à retrouver une autonomie fourragère pour l'exploitation et produire des bovins Label rouge ;

**Considérant** que favoriser des systèmes autonomes par une approche individuelle ou collective est une orientation du SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DU PONT DES LOUPS a déclaré qu'avant le projet de reprise sa superficie permettait déjà d'assurer l'alimentation du troupeau de façon autonome ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DU PONT DES LOUPS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Stéphane MAZZOCCO ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DU PONT DES LOUPS **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles C76, C59, C14, C15, C11, C66, C67, C78, C87, D575, D406, C402, C23, C57, C58, C787, C839, D358, C392, C28, C398, C20, D599, D346, D357, C51, C16, C396, C79, C86, C394, C24, C77, C88, C54, C55, C56, C75, C400 sises sur le territoire de la commune de PONT SUR SAMBRE, d'une superficie totale de 19,2690 ha, provenant de l'exploitation de Madame Nadine ROUSSEAU à PONT SUR SAMBRE.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2021-07-30-00022

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter  
- EARL PONT DU GARDE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf: 2021-59-0099  
Réf DRAAF : 166

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL PONT DU GARDE  
Monsieur Arnaud TENEUL  
1532 rue du Bois  
59178 BOUSIGNIES**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PONT DU GARDE, représentée par Monsieur Arnaud TENEUL dont le siège d'exploitation se situe à BOUSIGNIES, pour les parcelles A697, A761, ZB8 sises sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES, d'une superficie totale de 2,0534 ha, enregistrée complète le 10 mars 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PONT DU GARDE en date du 02 juin 2021, portant le délai de fin d'instruction au 11 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 8 juillet 2021 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL PONT DU GARDE est concurrente pour la totalité de sa demande avec la demande du GAEC DES VALLEES, représenté par Monsieur et Madame Grégory et Béatrice LEFEBVRE dont le siège d'exploitation se situe à SAMEON ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que l'EARL PONT DU GARDE, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 84,0534 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de l'EARL PONT DU GARDE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant** que le GAEC DES VALLEES, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 118,8134 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC DES VALLEES, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande l'EARL PONT DU GARDE répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**Considérant** que le projet de reprise de la parcelle A697 sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES par l'EARL PONT DU GARDE contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation et à une exploitation plus rationnelle de l'îlot dans lequel la parcelle est enclavée ;

**Considérant** qu'à l'inverse la parcelle la plus proche exploitée par le GAEC DES VALLEES est à plus d'un kilomètre ;

**Considérant** que l'une des orientations définie à l'article 2 du SDREA vise à permettre les aménagements parcellaires sans pour autant permettre les agrandissements excessifs ;

**Considérant** qu'à ce titre, la demande du GAEC DES VALLEES n'est pas prioritaire pour la parcelle A697 sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES par rapport à celle déposée de l'EARL PONT DU GARDE ;

**Considérant** que la demande du GAEC DES VALLEES est prioritaire pour les parcelles A761, ZB8 sises sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES par rapport à celle déposée de l'EARL PONT DU GARDE ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL PONT DU GARDE **est autorisée** à exploiter la parcelle A697 sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES, d'une superficie totale de 0,3168 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Patrick HORNEZ à BRILLON.

**Article 2** : L'EARL PONT DU GARDE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A761, ZB8 sises sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES, d'une superficie totale de 1,7366 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Patrick HORNEZ à BRILLON.

**Article 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

DRAAF

R32-2021-07-30-00023

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter  
- GAEC DES VALLEES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0205  
Réf DRAAF : 167

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DES VALLEES  
Monsieur et Madame  
Grégory et Béatrice LEFEBVRE  
762 rue des Mazures  
59310 SAMEON**

### **Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES VALLEES, représenté par Monsieur et Madame Grégory et Béatrice LEFEBVRE dont le siège d'exploitation se situe à SAMEON, pour les parcelles A697, A761, ZB8 sises sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES, d'une superficie totale de 2,0534 ha, enregistrée complète le 25 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 08 juillet 2021 ;
- Considérant** que la demande du GAEC DES VALLEES est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de l'EARL PONT DU GARDE, représentée par Monsieur Arnaud TENEUL dont le siège d'exploitation se situe à BOUSIGNIES ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que le GAEC DES VALLEES, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 118,8134 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande du GAEC DES VALLEES, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant** que l'EARL PONT DU GARDE, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 84,0534 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de l'EARL PONT DU GARDE relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

1/2

**Considérant** que la demande l'EARL PONT DU GARDE répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**Considérant** que la parcelle A647 sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES est enclavée au sein du parcellaire et d'un îlot de cultures mis en valeur par l'EARL PONT DU GARDE ;

**Considérant** que le projet de reprise de la parcelle A697 sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES par l'EARL PONT DU GARDE contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation et à une exploitation plus rationnelle de l'îlot dans lequel la parcelle est enclavée ;

**Considérant** qu'à l'inverse la parcelle la plus proche exploitée par le GAEC DES VALLEES est à plus d'un kilomètre ;

**Considérant** que l'une des orientations définie à l'article 2 du SDREA vise à permettre les aménagements parcellaires sans pour autant permettre les agrandissements excessifs ;

**Considérant** qu'à ce titre, la demande du GAEC DES VALLEES n'est pas prioritaire pour la parcelle A697 sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES par rapport à celle déposée de l'EARL PONT DU GARDE ;

**Considérant** que la demande du GAEC DES VALLEES est prioritaire pour les parcelles A761, ZB8 sises sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES par rapport à celle déposée de l'EARL PONT DU GARDE ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DES VALLEES **est autorisé** à exploiter les parcelles A761, ZB8 sises sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES, d'une superficie totale de 1,7366 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Patrick HORNEZ à BRILLON.

**Article 2** : Le GAEC DES VALLEES **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle A697 sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES, d'une superficie totale de 0,3168 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Patrick HORNEZ à BRILLON.

**Article 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2